N° d'ordre

Numéro du répertoire **2023 /**
R.G. Trib. Trav. **17/4034/A**
Date du prononcé **29 juin 2023**
Numéro du rôle **2019/AL/144**
En cause de : **C N** **C/** **CPAS DE LIEGE**

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-B

Arrêt

* Accident du travail- révision pour aggravation – lien causal entre la modification et l'accident (article 72 de la loi du 10 avril 1971)

EN CAUSE :

Madame N C, RRN, domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « *Madame C.*»
ayant pour conseil Maître

et ayant comparu personnellement, assistée par son conseil,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé « CPAS », inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place St-Jacques, 13,
partie intimée,
ayant comparu par son conseil, Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 juin 2023, et notamment :

- l'arrêt avant dire droit rendu le 25 février 2020 par la cour de céans autrement composée, confiant une expertise médicale au Dr Babilone, et toutes les pièces y visées ;
- les ordonnances rendues les 14 septembre 2020 et 2 novembre 2021, sur pied de l'article 974 du Code judiciaire, prolongeant la mission de l'expert ;
- le rapport d'expertise médicale du Docteur Babilone, remis au greffe de la cour le 21 avril 2022 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, reçues au greffe de la cour respectivement les 4 mai 2022 et 30 mai 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 20 avril 2022 sur pied de l'article 991 du Code judiciaire, taxant les frais et honoraires de l'expert ;
- l'ordonnance rendue le 25 juillet 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28 mars 2023, audience à laquelle la cause a été remise au 13 juin 2023 ;
- le dossier de pièces de Madame C., reçu au greffe de la cour le 29 aout 2022 ;
- le dossier de pièces de Madame C., reçu au greffe de la cour le 26 avril 2023 ;
- les conclusions de Madame C.,, reçues au greffe de la cour 29 avril 2023 ;
- le dossier de pièces de Madame C., reçu au greffe de la cour le 29 avril 2023, composé de plusieurs documents médicaux ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 30 mai 2023 et reçu à nouveau le 2 juin 2023 ;
- le dossier de pièces de Madame C. (le rapport du sapiteur), déposé lors de l'audience publique du 13 juin 2023 ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 juin 2023, et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré pour qu'un arrêt soit rendu le 12 septembre 2023, cette date ayant été anticipée au 29 juin 2023.

I. LES FAITS

1
Madame C. a été victime d'un accident du travail le 20 novembre 2015 alors qu'elle était occupée par le CPAS de Liège.

2
Le Medex a examiné Madame C. le 8 aout 2016 et a retenu une incapacité permanente de travail de 2% à partir du 31 juillet 2016 (pièce 2 du dossier du CPAS).

Madame C. a introduit une demande de réexamen. Le Medex a donc revu son analyse. Ses conclusions finales sont les suivantes (pièce 3 du dossier du CPAS) :

- incapacité temporaire totale :
  - du 21 novembre 2015 au 11 décembre 2015
  - du 3 au 4 mars 2016
  - du 9 mars 2016 au 31 janvier 2017
- date de consolidation : le 3 février 2017
- taux d'incapacité permanente : 5%

3
Le 28 février 2017 Madame C. a marqué son accord sur la proposition de règlement adressée par le CPAS de Liège (pièce 5 du dossier du CPAS).

4
Par décision du 18 mai 2017, le CPAS a décidé d'accorder à Madame C. une indemnisation des conséquences de son accident du travail sur les bases retenues par le Medex et acceptées par Madame C.

5
Madame C. a introduit la présente procédure par requête du 12 octobre 2017.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

6
Par un jugement du 17 janvier 2019, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

> *« Dit l'action recevable et non fondée.*
> *Condamne la partie défenderesse aux dépens non liquidés par la partie demanderesse ainsi qu'à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne à la somme de 20 EUR (…). »*

III. L'APPEL ET LES RETROACTES DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

7
Madame C. a interjeté appel de ce jugement par requête du 12 mars 2019.

8
Par un arrêt du 25 février 2020, la cour autrement composée a déclaré l'appel recevable et a ordonné une mesure d'expertise confiée à l'expert Babilone.

9
L'expert Babilone a déposé son rapport final le 21 avril 2022.

L'expert considère qu'il n'existe aucun fait nouveau survenu dans le délai de révision en rapport avec l'accident dont Madame C. a été la victime.

IV. LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

10
Madame C. demande à la cour d'écarter le rapport de l'expert Babilone, de porter le taux d'incapacité permanente de travail à un minimum de 15 % et, à titre subsidiaire, de désigner un nouvel expert judiciaire.

11
Le CPAS demande à la cour d'écarter les conclusions et pièces déposées tardivement par Madame C., d'entériner le rapport de l'expert Babilone et de déclarer la demande de Madame C. non fondée.

V. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

12
La cour a d'ores et déjà déclaré l'appel recevable par son arrêt du 25 février 2020.

VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL

6.1 Demande d'écartement des conclusions et pièces

6.1.1 Principes

13
L'article 747, §4, du Code judiciaire prévoit ce qui suit :

> *« Sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, §§ 1er et 2, ou de la possibilité pour les parties de modifier de commun accord les délais pour conclure convenus entre eux ou le calendrier de procédure arrêté par le juge, les conclusions qui sont remises au greffe ou envoyées à la partie adverse après l'expiration des délais sont d'office écartées des débats. Au jour fixé, la partie la plus diligente peut requérir un jugement, lequel est, en tout état de cause, contradictoire. »*

Par ailleurs, conformément à l'article 740 du Code judiciaire, *« tous mémoires, notes ou pièces non communiqués au plus tard en même temps que les conclusions ou, dans le cas de l'article 735, avant la clôture des débats, sont écartés d'office des débats »*.

14

Il n'appartient pas au juge saisi d'une demande d'écartement de conclusions tardives de procéder à l'appréciation de l'intérêt de la partie qui sollicite l'écartement ou de rechercher si elle subit ou non un préjudice[1].

6.1.2 Application en l'espèce

15
Par ordonnance du 25 juillet 2022, la cour a fixé un calendrier de procédure ainsi qu'une date de plaidoirie (28 mars 2023), sur la base de l'article 747 du Code judiciaire.

Madame C. n'a pas conclu dans le délai qui lui était imparti.

La veille de l'audience prévue, Madame C. a sollicité l'établissement d'un nouveau calendrier de procédure.

16
Le CPAS a accepté la remise de la cause, sous le bénéfice de l'article 747 du Code judiciaire, ainsi que l'établissement d'un nouveau calendrier de procédure. L'accord des parties quant à la remise sous bénéfice de l'article 747 du Code judiciaire ainsi que le nouveau de calendrier de procédure ont été acté au procès-verbal de l'audience du 28 mars 2023.

C'est ainsi que Madame C. disposait d'un nouveau délai pour déposer des conclusions et pièces, expirant le 28 avril 2023.

17
Par courrier officiel de son conseil du 19 avril 2023, le CPAS a averti Madame C. qu'il solliciterait l'écartement des débats des conclusions et pièces qui seraient communiquées hors délai.

18
Madame C. a communiqué au CPAS et déposé au greffe ses conclusions et son dossier de pièces le 29 avril 2023.

Elle n'invoque aucun cas de force majeure justifiant ce retard.

19
La cour ordonne dès lors l'écartement des débats des conclusions et pièces déposées le 29 avril 2023.

La cour aura cependant égard aux pièces déposées et communiquées par Madame C. antérieurement au 29 avril 2023.

[1] Cass., 18 mai 2000, Bull. 2000, p. 925 ; Cass., 20 avril 2007, J.T., 2007, p. 561.

6.2 Demande en révision

6.2.1 Principes

20
L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail énonce que :

> *« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.*
> *L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.»*

21
La cour partage l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence qui limitent les possibilités de révision aux modifications résultant d'un fait médical nouveau, qui ne pouvait être prévu de façon certaine au moment de la consolidation[2]. Il doit donc s'agir d'un élément nouveau par rapport à celui constaté (judiciairement ou non) lors de la fixation des conséquences de l'accident du travail et qui ne pouvait être connu compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord[3].

La cour se rallie à la doctrine qui enseigne en outre que :

> *« L'élément en cause doit être nouveau par rapport à celui constaté judiciairement la première fois et non prévu au cours de cette phase, l'instance de révision n'ayant pas pour objet de vérifier si précédemment le juge s'est trompé. Elle a en revanche pour but de rechercher si en raison d'un changement dans l'état de la victime, fait qui était donc nécessairement inconnu du juge, parce que s'il l'avait connu il eut du le prévoir – et non de substituer pour l'avenir une décision nouvelle à celle qu'il a rendue.*
> *(…) L'amélioration ou l'aggravation doit procéder d'un élément nouveau, imprévu, c'est-à-dire qui a échappé ou qui a pu échapper aux prévisions des parties ou du juge ou encore qui fut imprévisible au jour de l'accord ou de la décision coulée en force de chose jugée. »*[4]

---

[2] Cass. 10 février 1997, J.T.T., 1997, p. 291, Pas., I, p. 202.
[3] Cass., 26 août 2008, Pas., I, p. 1311.
[4] M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 345.

22
L'action en révision n'a pas pour objet de redresser les erreurs commises dans l'évaluation initiale du taux d'incapacité permanente.

Dès lors, *« lors de l'action en révision, le juge saisi devra alors apprécier in concreto s'il a été tenu compte de la modification invoquée dans l'état de la victime lors de la fixation de l'incapacité permanente et, dans la négative, si celle-ci était à ce point prévisible que le juge eut nécessairement dû en tenir compte*[5]*.* Dans chacune de ces deux hypothèses, l'action en révision ne sera pas fondée.

23
En outre, la modification de la perte de capacité de travail doit être la conséquence de l'accident.

Il importe cependant de souligner que le mécanisme de présomption prévu par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne s'applique pas pour les lésions invoquées par la victime après la consolidation. Dès lors, en cas de détérioration postérieure de l'état de santé de la victime, aucune présomption de causalité ne trouve à s'appliquer[6].

C'est à l'assuré social qui se prévaut de la détérioration de son état de santé de démontrer qu'elle est en lien causal avec l'accident de travail reconnu. La question n'est donc pas de savoir si un lien causal supposé peut être exclu (comme c'est le cas au stade de la première fixation des séquelles de l'accident) mais si ce lien causal est établi[7].

Il est requis, pour que le lien causal soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident, sans que l'accident du travail doive être la seule cause de la lésion. L'accident peut être une cause partielle de la lésion conjointement avec d'autres causes, comme l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure[8].

6.2.2 Application en l'espèce

a) Raisonnement de l'expert

24
Comme déjà exposé, la cour autrement composée a ordonné une mesure d'expertise confiée à l'expert Babilone. L'expert a fait appel au sapiteur Leclercq, chirurgien de la main.

---

[5] M. Jourdan et S. Remouchamps, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 351.
[6] C. Trav. Bruxelles, 8 mai 2017, www.terralaboris.be.
[7] C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaboris.be.
[8] C. trav. Bruxelles (nl.), 8 mai 2017, *J.T.T.*, 2017/1283, p. 303, C. trav. Bruxelles, 16 février 2015, *Chr. D.S.*, 2016/1, p. 47 (sommaire), C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaboris.be. Voy. aussi L. VAN GOSSUM, note sous C. trav. Mons, 3 décembre 2007, *Bull. ass*., 2008/4, p. 368.

Les conclusions du sapiteur Leclercq sont les suivantes :

> *« Sur base de l'analyse de ce volumineux dossier, je peux dire que le fait nouveau de neuropathie d'origine proximale qui n'était pas connu ou ne pouvait pas être connu ni prévu compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à l'époque de l'accord et recherché depuis le 31/08/2017, suspecté avec plus de conviction le 12/02/2018 et confirmé en 2019 n'a pas de relation causale (…)* [avec] *l'accident du travail, et n'est pas de nature à modifier l'état des séquelles dont est affectée la victime consécutivement à cet accident du travail. »*

L'expert Babilone a indiqué qu'elle *« confirm*[ait] *l'avis du* [sapiteur] *Leclercq qui correspond en tous points au sien »* (page 23 du rapport).

Aux termes de son rapport du 21 avril 2022, l'expert Babilone a donc considéré qu'il n'existe aucun fait nouveau survenu dans le délai de révision en rapport avec l'accident du travail.

b) Contestation de Madame C. et analyse de la cour

25
Madame C. a exposé à l'audience qu'elle contestait cette analyse.

Elle a notamment insisté sur la circonstance que ses séquelles se sont aggravées. Il convient de souligner que ni le sapiteur ni l'expert ne contestent qu'il existe une aggravation de la situation médicale de Madame C. au niveau de la main droite (neuropathie d'origine proximale). Ils estiment en revanche que cette aggravation n'est pas en lien avec l'accident du travail.

La cour considère que Madame C. ne verse au débat aucun élément de nature à mettre en doute cette analyse. Le propre chirurgien de Madame C., le Docteur Pasquazzo a rédigé plusieurs rapports médicaux (notamment le rapport du 11 septembre 2018, pièce 16 du dossier de Madame) et le rapport du 10 octobre 2018 (pièce 17 du dossier de Madame)) desquels il ressort qu'il n'existe *« aucune explication »* quant à l'état de Madame C.

La cour ne peut suivre le point de vue du médecin conseil de Madame C. sur ce point (voir son rapport du 19 septembre 2022, pièce 48 du dossier de Madame). Ce n'est pas parce qu'il n'est pas possible d'identifier la cause de cette aggravation que cette cause est nécessairement l'accident du travail. Il appartient à Madame C. de démontrer l'existence d'un lien causal entre l'accident et l'aggravation. Dans la mesure où elle ne peut se prévaloir d'aucune présomption, ce lien causal doit être établi avec certitude.

Or l'expert, se fondant sur l'analyse de son sapiteur, affirme que ce lien causal est inexistant.

26

S'agissant du volet psychique, Madame C. a déclaré à l'expert que *« depuis l'accident [elle] présente un état axio-dépressif pour lequel elle a consulté un psychiatre »* (page 4 du rapport).

De ce point de vue, aucune aggravation de la pathologie n'est objectivé ni par Madame C., ni par l'expert.

c) Conclusion

27
Pour l'ensemble de ces motifs, il convient d'entériner le rapport de l'expert Babilone qui est clair, complet et circonstancié.

La demande est non fondée et le jugement dont appel est confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Complétant son arrêt du 25 février 2020 et vidant sa saisine,

Ecarte des débats les conclusions et pièces déposées par Madame C. au greffe le 29 avril 2023,

Déclare l'appel non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel, à savoir les frais de l'expertise de l'expert Babilone taxés à la somme de 5.193,07 EUR par ordonnance du 24 mai 2022, les dépens de Madame C. non liquidés, ainsi que la somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, conseiller social au titre d'employeur
, conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés de , Greffier,

Conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, le président constate que Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il ont participé.

Le Greffier Le Président

et prononcé par anticipation, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3 B de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS,** par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de , Greffier,

Le Greffier Le Président